

المملكة المغربية
Royaume du Maroc

المكتب الوطني المهني للحبوب و القطني
Office National Interprofessionnel des Céréales et des Légumineuses



N° 21/...../DC/SCI

Rabat, le 21 AVR 2009

**CIRCULAIRE
RELATIVE
A LA COMMERCIALISATION INTERIEURE DES CEREALES
ET DES LEGUMINEUSES DE LA RECOLTE 2009**

Conformément à l'article 11 de la loi n° 12-94 relative à l'Office National Interprofessionnel des Céréales et des Légumineuses (ONICL) et à l'organisation du marché des céréales et des légumineuses, promulguée par le Dahir n° 1-95-8 du 22 Ramadan 1415 (22 février 1995), le commerce des céréales et des légumineuses est libre.

La Circulaire du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche Maritime portant le numéro 01/ONICL du 09 avril 2009 relative à la commercialisation des céréales de la récolte 2009, qui confirme cette liberté, a prévu un régime spécifique au blé tendre dans l'objectif de stabiliser les prix des farines libres et du pain qui en est issu à des niveaux compatibles avec le pouvoir d'achat des citoyens.

La Décision Conjointe du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche Maritime et du Ministre de l'Economie et des Finances portant les numéros respectifs 2/CAB et 134/CAB du 09 avril 2009 relative à la subvention forfaitaire et à la prime de magasinage allouées au blé tendre de production nationale a été, également, établie pour compléter l'arsenal réglementaire régissant la commercialisation du blé tendre de la récolte 2009.

La présente circulaire a pour objet de définir les modalités pratiques de mise en œuvre des dispositions réglementaires relatives à la commercialisation de céréales et des légumineuses de la récolte nationale 2009.

1. REGIME DE COMMERCIALISATION DU BLE TENDRE

1.1. Prix référentiel à la production

Le prix référentiel d'achat du blé tendre à la production est fixé, conformément à la circulaire sus indiquée, à **270 dh/ql** pour une qualité standard telle que définie à l'**annexe I** ci-jointe.

Ce prix intègre toutes les charges et taxes inhérentes à l'achat du blé tendre auprès des producteurs, à sa manutention et à sa livraison aux minoteries industrielles, ainsi que la marge de commercialisation des intervenants. Il peut être, le cas échéant, majoré de bonifications ou minoré de réfections, dont les taux sont négociables entre les parties concernées. Il s'entend, également, marchandise nue et rendue au niveau des dépôts déclarés par les organismes stockeurs à l'ONICL et situés dans les centres d'utilisation (annexe II).

1.2. Date de la première déclaration

La première déclaration des achats de blé tendre de la récolte 2009 sera reçue par l'ONICL le **16 juin 2009** et concernera les quantités acquises avant cette date.

A.A

Σ

1.3. Prime de magasinage

Les organismes stockeurs (commerçants en céréales ainsi que Coopératives Agricoles Marocaines et leur Union, tels que définis à l'article 11 de la loi n°12-94 précitée) bénéficieront d'une prime de magasinage de **2 dh/ql par quinzaine** sur les stocks de blé tendre de la récolte 2009 acquis dans les conditions de prix définies au paragraphe précédent, déclarés à l'ONICL et entreposés au niveau des centres d'utilisation (**annexe II**) ou de stockage (**annexe III**). Les achats de blé tendre déclarés au titre d'une quinzaine bénéficieront de la prime de magasinage lors de la quinzaine suivante, sous réserve qu'ils soient effectués conformément aux dispositions de la présente circulaire (déclaration sur l'honneur jointe en **annexe IV**) et qu'ils soient toujours disponibles au niveau des dépôts des organismes stockeurs.

Néanmoins, pour les nouveaux centres créés durant cette campagne, ils seront éligibles à bénéficier de la prime de magasinage sous réserve de l'accord du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche Maritime.

La prime de magasinage est attribuée dans les conditions suivantes :

- les stocks bénéficiant de la prime de magasinage concernent les quantités de production nationale achetées par les soins des organismes stockeurs et mises dans les conditions définitives de stockage au niveau des magasins ou silos déclarés à l'ONICL;
- la période d'octroi de la prime de magasinage est limitée au **30 avril 2010** et concerne uniquement les stocks provenant des achats effectués jusqu'au **15 octobre 2009**, étant à préciser que la première prime sera servie sur les stocks déclarés le **16 juin 2009** et toujours disponibles le **30 juin 2009**;
- à partir du **16 octobre 2009**, les stocks maxima éligibles à la prime de magasinage sont ceux déclarés à l'ONICL et disponibles, à cette date ; ils seront réduits, jusqu'au 30 avril 2010, au minimum de l'équivalent en volume absolu de huit pour cent (8%) par quinzaine desdits stocks, étant entendu que si les quantités vendues pendant une quinzaine dépassent ce taux, le volume réel des stocks disponibles sera pris en compte;
- les quantités de blé tendre retenues dans le cadre des appels d'offres organisés pour la fabrication des farines subventionnées, tel que précisé au point 3 ci-après, sont assimilées à une vente et de ce fait, elles cesseront de bénéficier de la prime de magasinage et sont déduites des stocks qui en sont éligibles ; les frais de stockage s'y rapportant doivent être, éventuellement, intégrés par lesdits organismes stockeurs dans les prix offerts ;
- conformément aux dispositions de la Circulaire Conjointe relative à la commercialisation des céréales de la récolte 2005 n°152/CAB (Ministère de l'Agriculture, du Développement Rural et des Pêches Maritimes) et n°3 018/CAB (Ministère de l'Intérieur) du 19 mai 2005, le mode de stockage en plein air n'est pas éligible à la prime de magasinage ;
- pour la période du 1^{er} juin au 15 octobre 2009, les quantités de blé tendre de production nationale de la récolte 2009 offertes par les organismes stockeurs et retenues dans le cadre des appels d'offres bénéficieront de la prime de magasinage au titre de la quinzaine au cours de laquelle la notification a été faite au titulaire et cesseront d'en bénéficier à partir de la quinzaine qui suit celle de la notification.

Par ailleurs, il convient de souligner que :

- les lots constitués, en vrac ou en sac, doivent comporter des pancartes portant, en chiffres apparents, les quantités stockées ainsi que leurs principales caractéristiques physiques moyennes, particulièrement la masse à l'hectolitre (poids spécifique), les impuretés diverses, les grains germés, les grains échaudés, les grains cassés et l'orge. Pour le cas particulier des lots en cours de constitution, une dérogation est accordée quant à l'affichage des principales caractéristiques physiques, lesquelles ne peuvent être déterminées qu'une fois les lots complètement constitués. Cette dérogation prend fin à partir du 15 octobre 2009 ;
- le mode de stockage des lots doit faciliter leur identification et leur contrôle quantitatif et qualitatif, étant à préciser que les lots ne répondant pas à ces conditions peuvent faire l'objet de reprise de la prime de stockage par l'ONICL à partir de la date de la première déclaration ainsi que de la subvention forfaitaire ;

AA

El

- lorsqu'un organisme stockeur dispose de stocks au niveau de plusieurs dépôts situés dans différents centres d'utilisation ou de stockage, la réduction de huit pour cent sera opérée sur le stock global détenu par ledit organisme.

2. TRAÇABILITE DES ACHATS DE BLE TENDRE

Les achats de blé tendre effectués par les organismes stockeurs et les minoteries industrielles doivent se conformer aux dispositions réglementaires et organisationnelles en vigueur. Ils doivent être, également, réalisés selon les modalités définies en **annexe V**.

3. BLE TENDRE DESTINE A LA FABRICATION DES FARINES SUBVENTIONNEES

Conformément à l'article 3 de l'arrêté conjoint du Ministre de l'Intérieur, du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche Maritime fixant les conditions d'achat du blé tendre destiné à la fabrication des farines subventionnées, ainsi que les conditions de fabrication, de conditionnement et de mise en vente desdites farines, la mobilisation dudit blé au cours de la campagne de commercialisation 2009-10 peut s'effectuer par voie d'appels d'offres organisés par l'ONICL auprès des organismes stockeurs pour sa livraison aux moulins. Les modalités d'organisation de ces appels d'offres seront définies dans un Cahier des Prescriptions Spéciales (CPS) prévu à cet effet.

4. BLE TENDRE DESTINE A LA FABRICATION DES FARINES LIBRES

Les quantités de blé tendre de production nationale acquises et déclarées à l'ONICL durant la période du 1^{er} juin au 15 octobre 2009 bénéficieront d'une subvention forfaitaire. Celle-ci correspond au différentiel entre le prix référentiel d'achat à la production (270 dh/ql) et le prix maximum entrée moulin (260 dh/ql) pour la fabrication des farines libres commercialisées sur le marché intérieur. Durant la période précitée, la subvention est servie aux minoteries au vu d'un état mensuel établi par leurs soins accompagné soit d'une déclaration sur l'honneur pour les achats effectués auprès des producteurs (**annexe VIII**) soit des contrats d'achat auprès des organismes stockeurs (**annexe IX**).

Les modalités de livraison du blé tendre destiné à la fabrication des farines subventionnées et des farines libres, à la minoterie industrielle, ainsi que celles relatives au règlement de la subvention sont précisées au **point 7** de la présente circulaire.

5. QUALITE DU BLE TENDRE MIS EN STOCK

Les stocks de blé tendre détenus par les organismes stockeurs doivent, obligatoirement, répondre aux exigences de la réglementation marocaine en vigueur en matière sanitaire et phytosanitaire. Ils doivent être de qualité saine, loyale et marchande, exempts de flair, de substances toxiques et de prédateurs vivants à tous leurs stades de développement. En cas de présence d'insectes vivants au cours du stockage du blé tendre, le traitement est obligatoire.

Les stocks bénéficiant de la prime de magasinage ainsi que ceux attribués dans le cadre des appels d'offres doivent, en outre, répondre aux normes de qualité physique indiquées en **annexe I**.

La reconnaissance de la qualité, par les propres agents de l'ONICL ou par toute autre personne morale ou physique désignée par ses soins, peut s'effectuer au niveau des dépôts des organismes stockeurs ; en cas de besoin, elle peut être réalisée lors de la livraison du blé tendre à la minoterie industrielle; si les normes minima ne sont pas respectées, l'ONICL est en droit de prendre toute mesure utile contre le livreur concerné, y compris la remise à la disposition de l'organisme concerné du lot incriminé et la reprise de la prime de magasinage, depuis la date de la première déclaration, ainsi que du montant de la subvention forfaitaire s'y rapportant. Les mêmes dispositions sont appliquées pour le blé tendre ayant bénéficié de la prime de magasinage avant son affectation dans le cadre des appels d'offres.

NA

1

Par ailleurs, il convient de souligner que pour les quantités retenues dans le cadre des appels d'offres et lors des livraisons aux minoteries :

- la reconnaissance de la qualité physique du blé tendre doit faire l'objet, à la livraison, d'un contrôle conjoint réalisé par les représentants de l'organisme stockeur et de la minoterie bénéficiaire dans les conditions suivantes :
 - l'échantillonnage est réalisé, conjointement, par les représentants des deux parties au niveau de l'organisme stockeur livreur selon la norme NM 08.1.201 ;
 - l'agrèage est réalisé contradictoirement par les deux parties, pour tous les lots à livrer, sur place et avant la livraison, conformément au manuel d'agrèage du blé tendre diffusé par circulaire du Ministère de l'Agriculture n° 34 du 29 décembre 1994 ;
 - le résultat moyen de l'agrèage doit faire l'objet d'un bulletin dont le modèle est en **annexe VII**. Ce bulletin doit être signé, conjointement, par les deux parties et doit être disponible au niveau de l'organisme stockeur.
- tout dépassement des minima/maxima tolérés par la présente circulaire peut entraîner le refus du lot correspondant ;
- en cas de désaccord sur l'échantillonnage et/ou sur les résultats d'agrèage, les deux parties feront appel à l'arbitrage de l'ONICL dans les conditions suivantes :
 - sur l'échantillonnage : le représentant de l'une des deux parties fera appel à l'ONICL et l'opération sera effectuée par les agents de celui-ci ou par toute autre personne morale ou physique désignée par ses soins ; l'échantillon ainsi constitué sera adressé au laboratoire de l'ONICL pour analyse et les résultats obtenus seront opposables aux deux parties ;
 - sur les résultats d'agrèage: le représentant de l'une des deux parties fera appel à l'ONICL qui procédera, sur la base d'un échantillon scellé conjointement par les deux parties, à la détermination des critères physiques et les résultats y afférents seront opposables aux deux parties.

Les frais d'intervention, en cas de recours à une personne morale ou physique externe, sont à la charge de la partie défaillante.

6. TRAITEMENT DES STOCKS DE BLE TENDRE

Les stocks de report de blé tendre détenus par les organismes stockeurs au 31 mai 2009 et non engagés dans le cadre des appels d'offres, feront l'objet d'un recensement exhaustif par des commissions mixtes composées des représentants du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche Maritime et de l'ONICL. Ces stocks doivent être exclusivement livrés à la minoterie industrielle au prix maximum de 260 dirhams par quintal et ce, conformément aux dispositions de la Décision Conjointe du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche Maritime et du Ministre de l'Economie et des Finances portant les numéros respectifs 2/CAB et 134/CAB du 9 avril 2009. Ces stocks seront soumis à une procédure spécifique de leur gestion et de leur écoulement (**annexe X**).

Les stocks de blé tendre issus de la récolte 2009, disponibles au niveau des silos et dépôts des organismes stockeurs et non engagés dans des appels d'offres le 16 octobre 2009, feront l'objet d'une assimilation et bénéficieront d'une subvention forfaitaire de 10 dirhams le quintal couvrant le différentiel entre le prix référentiel à la production fixé à 270 dh/ql et le prix maximum de vente aux minoteries industrielles (260 dh/ql).

7. LIVRAISON DU BLE TENDRE AUX MINOTERIES INDUSTRIELLES

Les conditions de livraison du blé tendre par les organismes stockeurs aux minoteries industrielles s'établissent comme suit :

7.1. Blé tendre destiné à la fabrication des farines subventionnées

Prix :

- les quantités de blé tendre adjudgées dans le cadre des appels d'offres doivent être livrées à la minoterie industrielle, conformément au programme établi par l'ONICL, au prix de cession uniforme de **258,80 dh/ql** pour une qualité standard, telle que définie en **annexe I**, majoré ou minoré, éventuellement, de bonifications ou de réfections selon les barèmes qui sont arrêtés en **annexe VI**;
- la différence entre le prix résultant des appels d'offres et le prix de cession uniforme indiqué ci-dessus fera l'objet, par l'Office National Interprofessionnel des Céréales et des Légumineuses, d'une restitution ou d'un prélèvement à opérer avec les titulaires desdits appels d'offres ;
- les prix offerts doivent intégrer les frais de stockage, le coût du transport ainsi que toute autre charge ou taxe inhérente à l'achat de blé tendre ; étant à souligner que l'ONICL procédera à la reprise auprès des minoteries bénéficiaires de blé tendre destiné à la fabrication des farines subventionnées d'un (1) dh/ql et ce, au titre des frais d'approche alloués à la minoterie industrielle.

Livraison et qualité:

Les conditions de livraison et de reconnaissance de qualité dans le cadre de l'appel d'offres se feront conformément aux dispositions précisées dans le cadre du Cahier des Prescriptions Spéciales qui sera établi à cet effet.

7.2. Blé tendre destiné à la fabrication des farines libres

Les quantités de blé tendre doivent être livrées à la minoterie industrielle dans les conditions de prix suivantes:

- pour le blé tendre issu des stocks de report au 31 mai 2009, au prix de cession uniforme maximum de **260 dh/ql** pour une qualité standard, telle que définie en **annexe I**, éventuellement, majoré de bonifications ou minoré de réfections selon les barèmes qui sont arrêtés en **annexe VI** ;
- pour le blé tendre issu de la récolte nationale 2009, acheté et déclaré à l'ONICL entre le 1^{er} juin et le 15 octobre 2009 :
 - période du 1^{er} juin au 15 octobre 2009 , au prix référentiel de **270 dh/ql** pour une qualité standard, telle que définie en **annexe I**, éventuellement, majoré de bonifications ou minoré de réfections selon les barèmes qui sont arrêtés en **annexe VI**;
 - période du 16 octobre 2009 au 31 mai 2010, au prix de cession uniforme de **260 dh/ql**, au maximum, pour une qualité standard, telle que définie en **annexe I**, éventuellement, majoré de bonifications ou minoré de réfections selon les barèmes qui sont arrêtés en **annexe VI**.
- le coût de transport du blé tendre de production nationale à destination des zones bénéficiaires excentrées (Guelmim, Ouarzazate et Errachidia) peut être pris en charge par l'Etat sur la base des forfaits arrêtés en **annexe XI** ; il est restitué à la partie l'ayant supporté (organismes stockeurs ou minoterie) au vu d'un état mensuel signé conjointement par les deux parties (**annexe XII**) ;
- les stocks de report au 31 mai 2009 continueront de bénéficier du forfait de transport et ce, conformément aux dispositions de la Décision Conjointe du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche Maritime et du Ministre de l'Economie et des Finances portant les numéros respectifs 2/CAB et 134/CAB du 9 avril 2009 (**annexe XI**).

A.P

Quant au règlement de la subvention forfaitaire, il s'effectuera ainsi :

- pour la période allant du 1^{er} juin au 15 octobre 2009, la différence entre le prix référentiel d'achat du blé tendre à la production et le prix de cession uniforme, fixé au maximum à 260 dh/ql, fera l'objet, par l'Office National Interprofessionnel des Céréales et des Légumineuses, d'une subvention forfaitaire, au profit des minoteries industrielles, de 10 dh/ql dans les conditions suivantes :
 - pour les quantités de blé tendre achetées auprès des organismes stockeurs, au vu d'un état récapitulatif mensuel (**annexe XIII**) établi par la minoterie et signé conjointement par les deux parties et du contrat commercial (**annexe IX**);
 - pour les quantités de blé tendre achetées directement auprès des producteurs ou des collecteurs, sur la base d'un état récapitulatif mensuel des bons de réception (**annexe XIV**) accompagné d'une déclaration sur l'honneur (**annexe VIII**).
- pour les stocks de blé tendre issus de la récolte nationale 2009, disponibles le 16 octobre 2009 au niveau des silos et dépôts des organismes stockeurs et non engagés dans le cadre des appels d'offres, ils feront l'objet d'une assimilation et bénéficieront d'une subvention forfaitaire de 10 dirhams le quintal au profit de ces organismes.

8. TAXE DE COMMERCIALISATION

La taxe de commercialisation est instituée par le décret n°2-00-363 du 25 Rabii I 1421 (28 juin 2000) appliquée aux différentes céréales et légumineuses, dont les taux sont comme suit :

• blé tendre et blé dur	1,90 Dh/ql
• orge, maïs et riz	0,80 Dh/ql
• autres céréales	0,80 Dh/ql
• légumineuses	1,00 Dh/ql

Les modalités de recouvrement de cette taxe sont définies par le décret précité et précisées dans la circulaire n°23/DCML du 12 juillet 2000. Cette taxe est perçue auprès :

- des organismes stockeurs en ce qui concerne les céréales et les légumineuses de production locale ;
- des industries de transformation en ce qui concerne lesdits produits achetés directement à la production locale ;
- des importateurs en ce qui concerne les céréales et les légumineuses importées et destinées à la mise à la consommation.

9. ETABLISSEMENT DES DECLARATIONS

9.1. Suivi hebdomadaire de la collecte

Afin de permettre à l'ONICL de suivre le déroulement de la campagne de commercialisation des céréales et des légumineuses et d'en évaluer régulièrement les résultats, les Coopératives Agricoles Marocaines, leur Union et les commerçants en céréales et légumineuses ainsi que les utilisateurs industriels des céréales (minoteries industrielles, provendiers, riziers et autres) sont tenus d'adresser les 1^{er}, 8, 16 et 23 de chaque mois, aux Services Extérieurs de l'ONICL, des situations hebdomadaires de collecte suivant le modèle en **annexe XV**.

9.2. Déclarations de quinzaine

Les Coopératives Agricoles Marocaines, leur Union et les commerçants en céréales ainsi que les utilisateurs industriels des céréales (minoteries industrielles, provendiers, riziers et autres) sont tenus

AP

AP

d'établir et d'adresser, au plus tard, les 2 et 17 de chaque mois, au Service Extérieur de l'ONICL dont ils dépendent, les bordereaux de quinzaine selon modèles en vigueur pour toutes les céréales et les légumineuses.

Pour le blé tendre, les Coopératives Agricoles Marocaines, leur Union et les commerçants en céréales doivent souscrire, pour la récolte 2009, un bordereau de quinzaine de blé tendre libre (**annexe XVI**) et un bordereau de quinzaine de blé tendre ONICL (**annexe XVII**).

Les quantités disponibles de blé tendre, retenues dans le cadre des appels d'offres, doivent être portées :

- en sortie transfert sur le bordereau de quinzaine du blé tendre libre ;
- en entrée transfert sur le bordereau de quinzaine du blé tendre ONICL récolte 2009.

Pour ce qui est des quantités retenues dans le cadre des offres par anticipation, les transferts précités doivent être effectués au fur et à mesure de l'acquisition des dites quantités.

Il demeure entendu que l'établissement du bordereau de blé tendre ONICL « récolte 2008 », est maintenu jusqu'à la liquidation des stocks correspondants.

Le début de la campagne de commercialisation étant le 1^{er} juin 2009, les achats concernant la récolte 2009 réalisés par les différents opérateurs, à compter de cette date, feront l'objet de déclaration, le 16 juin 2009. Le premier bordereau à établir pour la campagne concerne, donc, la quinzaine du 1^{er} au 15 juin 2009.

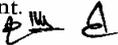
10. LIQUIDATION DU « STOCK DE REPORT AU 31 MAI 2009 »

Les écritures de liquidation des stocks de report au 31 mai 2009 sont opérées conformément à la procédure spécifique de gestion et d'écoulement du blé tendre disponible au 31 mai 2009 telle qu'indiquée en **annexe X**.

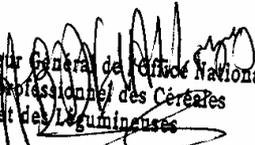
Ainsi, les Coopératives Agricoles Marocaines, leur Union et les commerçants en céréales doivent souscrire des bordereaux spécifiques (voir pièce jointe à l'annexe X) jusqu'à la liquidation du « stock de report au 31 mai 2009 ».

11. RESPECT DES DISPOSITIONS ET DES MODELES

Les dispositions, notamment les différents modèles prévus par la présente circulaire doivent être obligatoirement respectés par les opérateurs ; à défaut, l'ONICL se réserve le droit de prendre les dispositions qui s'imposent.


**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'OFFICE
NATIONAL INTERPROFESSIONNEL DES
CEREALES ET DES LEGUMINEUSES**

Signé : Aziz ABDELALI


Le Directeur Général de l'Office National
Interprofessionnel des Céréales
et des Légumineuses

Signé : Aziz ABDELALI

DN ...8.9.9.../04/09

ANNEXE I

**QUALITE DU BLE TENDRE ET SEUILS DE TOLERANCE
POUR LA COMMERCIALISATION DE LA RECOLTE 2009**

CARACTERISTIQUES DU BLE TENDRE STANDARD	
Poids spécifique	77 KG/HL
Impuretés diverses	1%
Grains germés	1%
Grains cassés	2%
Grains échaudés	2,5%
Orge	1%

SEUILS DE TOLERANCE A LA LIVRAISON A LA MINOTERIE	
CARACTERISTIQUES	SEUILS DE TOLERANCE
Poids spécifique	75 Kg/hl (minimum)
Impuretés diverses	3% (maximum)
Grains germés	3%(maximum)
Grains cassés	6%(maximum)
Grains échaudés	6%(maximum)
Orge	3%(maximum)
Grains boutés	3%(maximum)
Grains piqués	3%(maximum)

N.B : Les critères de qualité sont déterminés conformément au manuel d'agrèage du blé tendre diffusé par la circulaire du Ministère de l'Agriculture n° 34 du 29 décembre 1994.

u
e e

A-A

ANNEXE II

COMMERCIALISATION DE LA RECOLTE 2009
CENTRES D'UTILISATION

Région	Wilayas, provinces ou préfecture	Nombre de centres	Implantation des centres d'utilisation
L'Oriental	Nador	4	Nador – Bni Ansar – Selouane -Driouch
	Oujda	3	Oujda – Berkane – Taourirt
Taza-Al Hoceima-Taounate	Taounate	2	Tissa – Karia Ba Mohamed
	Taza	2	Taza – Tahla
	Al Hoceima	2	Al Hoceima - Ait Youssef ô Ali
Fès- Boulemane	Fès	2	Fès – Sefrou
Meknès-Tafilalet	Meknès	2	Meknès – Ain Taoujdate
	Errachidia	1	Errachidia
	Ifrane	1	Azrou
	Khénifra	4	Khénifra –Midelt – M'ritt – Had Bouhssoussen
Tanger-Tétouan	Tétouan	1	Tétouan
	Tanger-Assilah	3	Tanger – H'jar N'hal – Aouama- Sidi Iyamani
	Larache	3	Larache – Ksar-El Kebir –
Gharb-Chrarda- Béni-Hssen	Kénitra	3	Kénitra – Souk Arbaa-El gharb – Sidi Slimane
	Sidi-Kacem	2	Sidi-Kacem – Mechra-Bel Ksiri
Rabat-Salé-Zemmour-Zaër	Rabat	3	Rabat – Salé – Skhirate
	Khémisset	3	Khémisset – Rommani – Tiflet
Grand-Casablanca	Casablanca	2	Casablanca – Mohammadia
Chaouia-Ourdigha	Khouribga	3	Khouribga – Oued Zem – Bajaan
	Settat	8	Settat – Berrechid – El Berouj – Sidi El Aidi – Had Soualem – Ben Ahmed– M'barkieene–Lakhyayta
	Ben-Slimane	3	Ben-Slimane – El Gara- Bouznika
Doukkala-Abda	El-Jadida	5	El-Jadida – Sidi Bennour –Zmamra – Ouled frej – Lbir Jdid
	Safi	2	Safi – Bouguedra
Tadla-Azilal	Beni-Mellal	8	Beni Mellal –Fqui Ben-Saleh–Kasba Tadla – Sidi Aissa – Had Boumoussa – Bradia – Ould Zidouh – Souk Sebt Ouled Nemma
	Azilal	3	Azilal– Bni A'yat–Boukroune
Marrakech-Tensift-Al Haouz	Marrakech	2	Marrakech – Ait Ourir
	Chichaoua	1	Chichaoua
	Essaouira	1	Essaouira
	El-Kelâa-des-Sraghna	3	El-Kelâa-des-Sraghna – Ben Guerir – Ouled Bouali Loued
Souss-Massa-Drâa	Agadir-Ida-ou-Tanane	2	Agadir – Ait Melloul
	Taroudannt	2	Taroudannt – Ait Iaaza
	Tiznit	1	Tiznit
	Ouarzazate	1	Ouarzazate
Guelmim-Es-Semara	Guelmim	1	Guelmim
	Es-Semara	1	Es – Semara
	Tan-Tan	1	Tan– Tan
O.Ed-Dahab-Lagouira	Oued Ed-Dahab	1	Dakhla
Laâyoune Boujdour Sakia-El-Hamra	Boujdour	3	Boujdour- Jraifia-Tinilig
	Laâyoune	2	Laâyoune, El Marsa
Total		97	

A.P

e

E

No

ANNEXE III
COMMERCIALISATION DE LA RECOLTE 2009
CENTRES DE STOCKAGE

Régions	Provinces ou Préfectures	Nombre de centres	Implantation des centres de stockage
L'Oriental	Nador	0	
	Oujda	2	Ahfir – Ain Sfa
Taza-Al Hoceima-Taounate	Taounate	3	Taounate - Ain aicha - Rhafsai
	Taza	2	Guercif – Oued Amlil
Fès- Boulemane	Fès	2	Ain Cheggag – Ras Elma
	Sefrou	2	L'Outa – Sidi Khyar
	Boulmane	1	Boulemane
Meknès-Tafilalet	Meknès	1	Ain Jemaa
	Errachidia	0	
	Ifrane	0	
	Khénifra	1	Aghbalou
	El Hajeb	2	El Hajeb – Iqaddar
Tanger-Tétouan	Tétouan	0	
	Tanger-Assilah	3	Assilah – Sidi Lyamani – Tanger
	Larache	3	Ressana – Ksar El Kébir – Larache
	Chefchaouen	1	Asjen
	Fahs Anjra	1	Tanger Med
Gharb-Chrarda- Béni-Hssen	Kénitra	2	Sidi-Yahia-El Gharb – Sidi Allal Tazi
	Sidi-Kacem	3	Khnichet – Had Kourt – Ouezzane
Rabat-Salé-Zemmour-Zaër	Rabat	1	Témara
	Khémisset	2	Maaziz – Ezzhiliga
Grand-Casablanca		1	Nouaceur
Chaouia-Ourdigha	Khouribga	2	Beni Khirane – Lagfaj
	Settat	3	Ouled Abbou – Ouled Said – Sidi Hajjaj
	Ben-Slimane	1	Beni Yakhlef
Doukkala-Abda	El-jadida	5	Chtouka – Laagagcha – Taouilaat- Bni Hilal – My abdellah
	Safi	3	
			Jemaat Shaim –Gzoula - Echemmaia
Tadla-Azilal	Béni-Mellal	4	Bni Oukil – Foum Oudi – Krifate– Ghorm Elalam
	Azilal	2	Afourar - Demnat
Marrakech-Tensift-Al Haouz	Essaouira	2	El Hanchane – Tamanar
	Marrakech	1	Ouled Dlim
	Chichaoua	1	Sid L'Mokhtar
	El-Kelâa-des-Sraghna	3	Skhour – Sidi Bou othmane - Laattaouia
Souss-Massa-Drâa	Agadir-Ida-ou-Tanane	3	Ait Amira – Biougra – Tassela
	Taroudant	0	
	Tiznit	0	
	Guelmim	0	
	Ouarzazate	0	
Guelmim-Es-Semara	Guelmim	0	
	Es-Smara	0	
	Tan- Tan	0	
O.Ed-Dahab-Lagouira	Oued Ed-Dahab	0	
Laâyoune Boujdour Sakia-El-Hamra	Boujdour	0	
	Laâyoune	0	
Total		63	

AA

17 2 14

ANNEXE IV

DECLARATION SUR L'HONNEUR
Commerçant ou Coopérative

Je soussigné :

Adresse du commerçant ou de la coopérative :

Lieu de stockage :(indiquer l'adresse complète)

Centre de stockage Centre d'utilisation (cocher la case correspondante)

- ✓ déclare avoir pris connaissance des dispositions réglementaires et organisationnelles relatives à la commercialisation du blé tendre de production nationale ;
- ✓ déclare sur l'honneur avoir acheté le blé tendre sur la base du prix référentiel à la production de 270 Dh/ql et des dispositions prévues à cet effet.

Fait à le

Signature du responsable

(Préciser le nom et la qualité)
Cachet du commerçant ou de la coopérative

Handwritten signature/initials

NB : Document adressé par les Services Extérieurs de l'ONICL à la DCML

Handwritten initials AA

ANNEXE V

SUIVI DES ACHATS DE BLE TENDRE DE LA PRODUCTION NATIONALE

- Les achats de blé tendre effectués auprès des producteurs et des collecteurs, aussi bien par la minoterie industrielle que par les organismes stockeurs, doivent faire l'objet de bons d'achats selon modèle joint à la présente **annexe**;
- Les achats de blé tendre doivent être justifiés par des tickets de pesage et des bons d'achat, qui doivent être soigneusement classés et archivés pour faciliter leur exploitation lors de toute vérification ou de tout contrôle;
- Les règlements des achats effectués par les minoteries industrielles aussi bien auprès des collecteurs que des organismes stockeurs doivent être opérés par chèque ou virement bancaire avec établissement des factures correspondantes.

Nonobstant les dispositions réglementaires en vigueur, tout manquement à ces conditions peut exposer l'opérateur concerné à la suppression de la subvention forfaitaire sur l'ensemble des achats non conformes aux dispositions précitées.

AA

**PIECE JOINTE A L'ANNEXE V
BON D'ACHAT
DU BLE TENDRE DE LA RECOLTE 2009**

- Vendeur : Nom et prénom.....C.I.N.....
- Date d'achat :
- Quantité de blé tendre :quintaux
- Prix unitaire au quintal de blé tendre : dh/ql
 - Prix payé au livreur : dh/ql
 - Taxe de commercialisation : dh/ql
 - Frais de transport : dh/ql
 - Marge d'intervention : dh/ql
 - Autres frais : dh/ql

- Lieu d'achat :
 - Exploitation(adresse).....
 - Souk/halle..... (adresse).....
 - Organismes stockeurs...(adresse).....

- Mode de paiement :
 - chèque, n° : , banque tirée :
 - virement, référence :
 - espèce: , adresse :

Fait à , le

Signature du vendeur

Signature et cachet de l'acheteur 

A.A

ANNEXE VI

BAREMES DES BONIFICATIONS ET DES REFACTIONS APPLIQUES A LA LIVRAISON DE BLE TENDRE A LA MINOTERIE INDUSTRIELLE

POINTS DES TAUX DE BONIFICATION OU DE REFACTION	TAUX EN DH/point
BONIFICATIONS SUR LE POIDS SPECIFIQUE :	
de 77,1 à 79 kg/hl	1,08
de 79,1 à 80 kg/hl	0,81
de 80,1 à 81 kg/hl	0,68
REFACTIONS :	
Poids spécifique : de 76,9 à 75 kg/hl	1,08
Impuretés diverses : de 1,1 à 3%	2,70
Grains germés : de 1,1 à 3%	1,35
Grains cassés : de 2,1 à 6%	1,35
Orge : de 1,1 à 3%	0,61
Grains boutés : de 1,1 à 3%	1,22
Grains piqués : de 1,1 à 3%	1,22
Grains échaudés de 2,6 à 6%	1,22

N.B. : Les critères de qualité sont déterminés conformément au manuel d'agrèage du blé tendre diffusé par la circulaire du Ministère de l'Agriculture n° 34 du 29 décembre 1994. *MA*

MA

MA

BULLETIN D'AGREAGE DU BLE TENDRE

Nom de l'organisme stockeur:
 Adresse :
 Tel :
 Fax:
 E-mail :

- Références de la livraison :

Date de l'appel d'offres:.....
 Quantité retenue (en qx) :.....
 Nom du moulin bénéficiaire:.....
 Quantité totale livrée(en qx) :.....
 Date début livraison :.....
 Date fin livraison :.....

Conformément aux dispositions de la circulaire n°du2009 relative à la commercialisation intérieure des céréales et des légumineuses de la récolte 2009, le contrôle de la qualité du lot de blé tendre, tel que spécifié ci-dessus a été effectué, conjointement, par le représentant de l'organisme stockeur et celui du moulin.

Les caractéristiques physiques moyennes déterminées, contradictoirement, par le représentant de l'organisme stockeur et celui du moulin selon le manuel d'agrèage du blé tendre diffusé par la circulaire du Ministère de l'Agriculture n° 34 du 29 décembre 1994, sont les suivantes :

RESULTATS DE L'AGREAGE CONTRADICTOIRE

Critères	Résultats
Masse à l'hectolitre ou Poids Spécifique (PS) (Kg/Hl)	
Impuretés diverses (%)	
Grains germés (%)	
Grains cassés (%)	
Orge (%)	
Grains boutés (%)	
Grains piqués (%)	
Grains échaudés (%)	

Représentant de
 l'organisme stockeur
 (Cachet indiquant le nom et la qualité du
 signataire, et Signature)

Représentant du minotier
 (Cachet indiquant le nom et la qualité du signataire, et
 Signature)

A.A

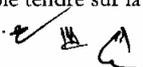
ANNEXE VIII

DECLARATION SUR L'HONNEUR
MINOTERIE INDUSTRIELLE

Je soussigné :

Adresse de la minoterie :

Lieu de stockage :(indiquer l'adresse complète)

- ✓ déclare avoir pris connaissance des dispositions réglementaires et organisationnelles relatives à la commercialisation du blé tendre de production nationale;
- ✓ déclare sur l'honneur avoir acheté le blé tendre sur la base du prix référentiel à la production de 270 Dh/ql et des dispositions prévues à cet effet. ✓ 

Fait à..... le

Signature du responsable

(Préciser le nom et la qualité)
Cachet de la minoterie

NA

**ANNEXE IX
CONTRAT COMMERCIAL D'ACQUISITION DE BLE TENDRE**

Modèle de base

1-	Date du contrat				
2-	Acheteur	Raison sociale:	Siège social:		
		Registre de commerce n° :	Patente n° :		
3-	Vendeur	Raison sociale:	Siège social:		
		Registre de commerce n° :	Patente n° :		
4-	Quantité Quintaux [Vrac] / [Sac] Tolérance de poids:			
5-	Marchandise : blé tendre	Destination :			
6-	Qualité: Le blé tendre doit être de qualité saine, loyale et marchande, exempt de flair, de substances toxiques, d'insectes et/ou de parasites vivants. La qualité de base et les tolérances sont celles des pièces jointes 1 et 2.	Critères	Valeur contractuelle		
			Base	Tolérance	Bonification
		Voir pièces jointes 1 et 2.			
7-	Prix Dh/Ql – Chargé sur camion			
8-	Mode de transport	[Camion]/ [Wagon]			
	Période de livraison	Du au..... Préavis à l'option [de l'acheteur] / [du Vendeur]			
	Cadence de livraison (en conformité avec la période de livraison ratifiée) Quintaux/jour			
9-	Logement	[Vrac] / [Sac de..... kg (en jute, polypropylène).. ...]			
10-	Paiement	Mode de paiement.....			
		.. Délai de paiement: jours, à compter de ...			
11-	Arbitrage:				
12-	Signature	Le vendeur		L'acheteur (moulin bénéficiaire)	
13-	Font partie intégrante du présent contrat, les pièces (1& 2) ci-après relatives aux caractéristiques du blé tendre standard, aux seuils de tolérance et aux barèmes de bonification ou de réfaction.				

216

AA

NB : Document adressé par les Services Extérieurs de l'ONICL à la DCML

Pièce jointe 1 à l'annexe IX

QUALITE DU BLE TENDRE ET SEUILS DE TOLERANCE
POUR LE BLE TENDRE STANDARD

CARACTERISTIQUES DU BLE TENDRE STANDARD	
Poids Spécifique	77 KG/HL
Impuretés Diverses	1%
Grains Germés	1%
Grains Cassés	2%
Grains Echaudés	2,5%
Orge	1%

SEUILS DE TOLERANCE A LA LIVRAISON A LA MINOTERIE	
CARACTERISTIQUES	SEUILS DE TOLERANCE
Poids spécifique	75 Kg/hl (minimum)
Impuretés diverses	3% (maximum)
Grains germés	3%(maximum)
Grains cassés	6%(maximum)
Grains échaudés	6%(maximum)
Orge	3%(maximum)
Grains boutés	3%(maximum)
Grains piqués	3%(maximum)

N.B : Les critères de qualité sont déterminés conformément au manuel d'agrèage du blé tendre diffusé par circulaire du Ministère de l'Agriculture n° 34 du 29 décembre 1994.

Handwritten marks: a checkmark and a 'C'.

Handwritten mark: 'A.A'

Pièce jointe 2 à l'annexe IX

BAREMES DES BONIFICATIONS ET DES REFACTIONS

POINTS DES TAUX DE BONIFICATION OU DE REFACTION	TAUX EN DH/point
BONIFICATIONS SUR LE POIDS SPECIFIQUE :	
de 77,1 à 79 kg/hl	1,08
de 79,1 à 80 kg/hl	0,81
de 80,1 à 81 kg/hl	0,68
REFACTIONS :	
Poids spécifique : de 76,9 à 75 kg/hl	1,08
Impuretés diverses : de 1,1 à 3%	2,70
Grains germés : de 1,1 à 3%	1,35
Grains cassés : de 2,1 à 6%	1,35
Orge : de 1,1 à 3%	0,61
Grains boutés : de 1,1 à 3%	1,22
Grains piqués : de 1,1 à 3%	1,22
Grains échaudés de 2,6 à 6%	1,22

N. B. : les critères de qualité sont déterminés conformément au manuel d'agrèage du blé tendre diffusé par la circulaire du Ministère de l'Agriculture n° 34 du 29 décembre 1994. *e u e*

A.A

ANNEXE X

PROCEDURE SPECIFIQUE DE GESTION ET D'ÉCOULEMENT DU BLE TENDRE DISPONIBLE AU 31 MAI 2009

- Individualiser les stocks recensés par rapport aux autres stocks engagés dans le cadre des appels d'offres ou provenant des achats postérieurs à la date du 31 mai 2009. Ces stocks doivent comporter des pancartes portant la mention apparente « stocks de report du 31 mai 2009 » ainsi que les quantités stockées et leurs principales caractéristiques physiques moyennes, particulièrement la masse à l'hectolitre ou le poids spécifique, les impuretés diverses, les grains germés, les grains échaudés et l'orge;
- Maintenir inchangée la disposition des stocks telle que constatée par la commission de recensement. Toute modification doit recevoir l'accord préalable du service extérieur de l'ONICL dont dépend le dépôt de l'opérateur concerné. A cet effet, une demande écrite doit être adressée audit service, au moins, deux jours ouvrables avant d'entamer cette modification; étant entendu que le service extérieur est tenu de marquer son avis, au plus tard, dans un délai n'excédant pas deux jours à compter de la réception de la demande ;
- Livrer aux moulins industriels dans le cadre du contrat signé conjointement par les parties concernées (organisme livreur et minoterie). Ce contrat, dont le modèle est joint en **annexe IX**, doit être déposé par l'organisme livreur, au moins deux jours ouvrables avant le début des livraisons de toute commande, au niveau du service extérieur dont il dépend;
- Mettre à la disposition des agents de l'ONICL, à l'occasion de chaque contrôle, les pièces justificatives de livraison, notamment:
 - la facture commerciale qui doit indiquer, entre autres, la mention de « BT de stock de report au 31 mai 2009 » ;
 - photocopie du chèque de paiement et de l'avis de crédit ou, le cas échéant, l'avis de virement;
 - tickets de pesage;
 - bons de livraison indiquant impérativement le destinataire, la quantité, la date de livraison, le n° d'immatriculation du camion, les cachets et les signatures des responsables habilités de l'organisme livreur et de la minoterie;
- Adresser au service de l'ONICL dont dépend l'organisme stockeur, l'état récapitulatif mensuel de liquidation des frais de transport (**annexe XII**) et l'état récapitulatif mensuel des livraisons (cf **annexe XIII**) ; ces états doivent être conjointement signés avec chaque minoterie bénéficiaire ;
- Détenir une comptabilité matière séparée des stocks de blé tendre disponibles au 31 mai 2009.

En cas du non respect de ces dispositions, et nonobstant les dispositions réglementaires en vigueur, l'ONICL se réserve le droit de procéder à la reprise, auprès de l'organisme stockeur, de l'équivalent de la restitution forfaitaire la plus élevée perçue par l'opérateur concerné sur toute la quantité du stock incriminée.

☺ III EI

A 70

Pièce jointe à l'ANNEXE X

Office National
Interprofessionnel des
Céréales et des Légumineuses

Bordereau de quinzaine

Quinzaine du :
au :

Organisme Stockeur
Nom :
Adresse :

Produit (blé tendre ONICL/Libre) :
Nature (local/import) :
Récolte :
Centre :

Stock initial de report au 31 mai 2009(a) Qx
---	----------

SORTIES

Minoterie bénéficiaire	Quantité
Totaux de la quinzaine(b)	
Reports antérieurs(c)	
Total Général (b+c)	

Stock final de report: a-(b+c) Qx
--------------------------------	----------

RESERVE AU SERVICE EXTERIEUR DE L'ONICL

Observations

Le soussigné certifie l'exactitude des opérations portées sur le présent bordereau.
FAIT A :
Le :
Signature :

Handwritten initials/signature

Handwritten initials/signature

NB : Document adressé par les Services Extérieurs de l'ONICL à la DCML

ANNEXE XI
COUT DE TRANSPORT DU BLE TENDRE PAR ZONE BENEFICIAIRE

Zone bénéficiaire	Tarif de transport TTC Dh/Ql	
	Blé tendre d'importation	Blé tendre de production nationale
Agadir	1.50	-
Casablanca	1.50	-
Safi	1.50	-
Tanger	1.50	-
Bni Ansar	1.50	-
Ait Melloul	2.37	-
Selouane	2.38	-
Mohammedia	3.22	-
Had Soualem	3.51	-
Bir Jdid	4.16	-
Berrechid	4.17	-
Bouznika	4.82	-
Skhirat	5.35	-
Settat	5.91	-
Salé	6.30	-
El Jadida	6.42	-
Khouribga	6.45	-
Larache	6.58	-
Tétouan	6.78	-
Tiznit	7.34	-
Berkane	7.58	-
Oued zem	7.73	-
Kénitra	7.77	-
Driouch	7.80	-
Essaouira	8.07	-
Ksar Kébir	8.57	-
Marrakech	8.81	-
Bejaad	8.93	-
Souk Larbaa	9.71	-
Meknès	10.62	-
Ben Guerir	10.65	-
Khémisset	10.78	-
Oujda	10.92	-
Béni mellal	11.07	-
Ait Ourir	11.38	-
S-Slimane	11.60	-
Kelaa	11.81	-
S-Kacem	12.13	-
Fès	12.93	-
Taza	15.21	-
Guelmim	16.02	16.02
Khénifra	16.41	-
Al Hoceima	17.99	-
Midelt	20.82	-
Azilal	21.33	-
Ouarzazate	22.20	15.78
Errachidia	31.13	10.29

NA

1 2 3

ANNEXE XVI

Office National
Interprofessionnel des
Céréales et des Légumineuses

Bordereau de quinzaine

Quinzaine du :
au :

Organisme Stockeur	
Nom :	
Adresse :	

Produit : blé tendre libre
Nature : local/import
Récolte :
Centre :

A.ENTREES

	Normale	Transfert	Ventilations des entrées par transfert
Totaux de la quinzaine			
Reports antérieurs			
Totaux à reporter			
Total général			

B.SORTIES

Nom du bénéficiaire et centre	Transfert	Minoterie	Divers	Déchets
Totaux de la quinzaine				
Reports antérieurs				
Totaux à reporter				
Total général				

C. STOCK EXISTANT	
D. STOCK PRIMABLE	

RESERVE AU SERVICE EXTERIEUR DE L'ONICL

<u>Observations</u>

Le soussigné certifie l'exactitude des opérations portées sur le présent bordereau.
FAIT A :
Le :
Signature :

NB : Document adressé par les Services Extérieurs de l'ONICL à la DCML

ANNEXE XV

SITUATION HEBDOMADAIRE DE LA COLLECTE

RECOLTE : 2009

(à remplir par céréale et par légumineuse)

Organisme déclarant :

(Nom ou raison sociale)

Wilaya ou Province :

Céréale :
Légumineuse :

Période du¹ : 1^{er} au 7
8 au 15
16 au 22
23 à la fin du mois

1- Provenance des achats

Auprès des producteurs
Auprès des collecteurs
Auprès des autres organismes stockeurs
TOTAL

Achats en quintaux		Prix moyens en dh/ql	
C. Utilisation	C. Stockage	C. Utilisation	C. Stockage

2- Ventilation des achats par centre de stockage et par centre d'utilisation

Centres	Provinces ²	Achats de la période et prix par niveau de qualité ³					
		Bonne		Moyenne		Faible	
		Achats	Prix	Achats	Prix	Achats	Prix
1- Centres de stockage							
2- Centres d'utilisation							

3- Livraison aux utilisateurs

	Minoterie	Provende	Commerçants/ Coopératives	Autres
Quantité livrée (qx)				
Prix de livraison (dh/ql)				

4- Stock fin de semaine

5- Problèmes rencontrés⁴

Insuffisance des moyens de stockage
Insuffisance des moyens de transport
Problèmes de financement
Qualité des marchandises

6- Observations particulières

Quintaux

E
A.A

Fait à....., le.....

Cachet et signature du déclarant

NB : Document adressé par les Services Extérieurs de l'ONICL à la DC

¹ Cocher la case correspondante.

² Indiquer la principale province d'origine des achats par centre.

³ Pour la détermination du niveau de qualité, utiliser la définition en annexe 3 de l'instruction relative au suivi de la campagne de commercialisation.

⁴ Cocher la case correspondante.

ANNEXE XVII

Office National
Interprofessionnel des
Céréales et des Légumineuses

Bordereau de quinzaine

Quinzaine du :
au :

Organisme Stockeur	
Nom :	
Adresse :	

Produit : blé tendre ONICL
Nature : local/import
Récolte :
Centre :

A.ENTREES

	Par transfert	Références appels d'offres
Totaux de la quinzaine		
Reports antérieurs		
Totaux à reporter		
Total général		

B.SORTIES

Nom du bénéficiaire et centre	Minoterie	Déchets
Totaux de la quinzaine		
Reports antérieurs		
Totaux à reporter		
Total général		

C. STOCK EXISTANT	
--------------------------	--

RESERVE AU SERVICE EXTERIEUR DE L'ONICL

Observations

Le soussigné certifie l'exactitude des opérations portées sur le présent bordereau.
FAIT A :
Le :
Signature :

NB : Document adressé par les Services Extérieurs de l'ONICL à la DCML

[Signature] *[Signature]* *[Signature]*